

N°AE-SUM-2023-293

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 133, D 205, D 487, D 157, Voie verte 2, D 907, D 977 et D 32,  
communes de Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay et Le Neufbourg**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'Avenir athlétisme de Mortain d'organiser la course pédestre "9ème trail des Cascades" du 13/05/2023 au 14/05/2023

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation les 13/05/2023 et 14/05/2023 pendant le déroulement de la course pédestre "9ème trail des Cascades" sur les :

- D 133 du PR 0+0365 au PR 0+1520 (Mortain-Bocage et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 205 du PR 0+4872 au PR 0+6040 dans le sens décroissant (Romagny-Fontenay et Le Neufbourg) situés hors agglomération
- D 487 du PR 0+0365 au PR 0+1520 (Mortain-Bocage ) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+0365 au PR 0+1520 (Mortain-Bocage ) situés hors agglomération

Considérant l'arrêté de Monsieur le maire de Romagny-Fontenay interdisant la circulation en agglomération les 13/05/2023 et 14/05/2023 pendant la course pédestre "9ème trail des Cascades"

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur les :

- D 907 du PR 12+890 au PR 13+190 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
  - D 907 du PR 14+620 au PR 14+920 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
  - D 977 du PR 14+150 au PR 14+232 (Le Neufbourg) situés hors agglomération
  - D 157 du PR 0+6675 au PR 0+6812 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
  - D 32 du PR 0+000 au PR 0+550 dans le sens décroissant (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- le 14/05/2023 pendant le déroulement de la course pédestre "9ème trail des Cascades"

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur les :

- D 133 du PR 0+1135 au PR 0+1520 (Mortain-Bocage et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 205 du PR 0+5355 au PR 0+5630 (Romagny-Fontenay et Le Neufbourg) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+6675 au PR 0+6812 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 487 du PR 0+870 au PR 0+2210 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération

le 14/05/2023 pendant le déroulement de la course pédestre "9ème trail des Cascades"

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Du 13/05/2023 à 20h00 au 14/05/2023 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens sur les D 133 du PR 0+0365 au PR 0+1520 (Mortain-Bocage et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération et D 205 du PR 0+4872 au PR 0+6040 dans le sens décroissant (Romagny-Fontenay et Le Neufbourg) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

**Article 2** : Le 14/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 14h00 sur les D 487 du PR 0+0455 au PR 0+2845 dans le sens décroissant (Mortain-Bocage) situés hors agglomération et D 157 du PR 0+6483 au PR 0+7769 dans le sens décroissant (Mortain-Bocage) situés hors agglomération dans les deux sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et riverains, quand la situation le permet.

**Article 3** : Du 13/05/2023 à 20h00 au 14/05/2023 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur les D 133 du PR 0+1135 au PR 0+1435 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération et D 205 du PR 0+5355 au PR 0+5630 (Romagny-Fontenay) situés hors agglomération.

**Article 4** : Le 14/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 14h00 sur la D 487 du PR 0+0870 au PR 0+2210 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération.

**Article 5** : Le 13/05/2022, la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers est interdite de 20h00 à 23h59 dans les deux sens sur la Voie verte 2 (de la D 46 à l'ancienne gare du Neufbourg) située hors agglomération.

**Article 6** : Le 14/05/2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 9h00 à 14h00 sur les :

- D 157 du PR 0+9520 au PR 0+9820 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 907 du PR 12+0890 au PR 13+0190 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 907 du PR 14+0620 au PR 14+0920 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 977 du PR 14+0150 au PR 14+0232 (Le Neufbourg) situés hors agglomération
- D 32 du PR 0+0000 au PR 0+5550 dans le sens décroissant (Mortain-Bocage) situés hors agglomération

**Article 7** : DEVIATION

À compter du 13/05/2022 et jusqu'au 14/05/2022, une déviation est mise en place pour la D 133 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 46 et D 977.

**Article 8** : DEVIATION

À compter du 13/05/2023 et jusqu'au 14/05/2023, une déviation est mise en place pour la D 205 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : VC "les Brières", D 133, D 46 et D 977.

**Article 9** : DEVIATION

Le 14/05/2022, une déviation est mise en place pour la D 157 dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 907, D 977, D 157 et D 487E1.

**Article 10** : DEVIATION

Le 14/05/2023, une déviation est mise en place pour la D 487 dans les deux sens pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977, D 157 et D 487E1.

**Article 11** : DEVIATION

Le 13/05/2023 de 20h00 à 23h59, une déviation est mise en place pour la voie verte 2.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 46, VC "Rocher Brulé" et VC aggro le Neufbourg".

**Article 12 :** La traversée de la D 977 est autorisée sous réserve de la mise en place par les organisateurs de l'épreuve, d'un dispositif de sécurité (demandé par les services de gendarmerie) adapté à la dangerosité de la route traversée (D 977 "Tête à la Femme", "entrée Le Neufbourg" et dans l'agglomération de Mortain) et qui permet la levée de l'article 7 de l'arrêté n° DDTM-SETRIS-2023-01 en date du 16 février 2023 de M. le Préfet de la Manche interdisant le franchissement de la RD 977. Les participants sont tenus au strict respect du code de la route sur les routes départementales empruntées ou traversées lors de cette manifestation.

**Article 13 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 14 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 15 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 14/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 14/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

**Michaël LANGLOIS**

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire du Neufbourg
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Madame Annick MOREL SAIVES (Avenir Athlétisme)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.